



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°092-2017 DU 05 MAI 2017

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE GOAS TREIZ »

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2016-072 « PAP-CRPM - 2016-2017 A » du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-073 « PECHE A PIED-CRPM-2016-2017-B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la délibération 2016-081 « PECHE A PIED-CDPM 22 - B » du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor,
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 2 janvier 2017 ;
- VU la commission de visite du 31 mars 2017 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 05 mai 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des coquillages sur le gisement dit « de Goas Treiz »,

Considérant le niveau satisfaisant des productions constatées à la fin du mois d'avril 2017,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et modalités de pêche sur le gisement de Goas Treiz

La pêche à pied **des coques** sur le gisement **de Goas Treiz est autorisée jusqu'au 31 mai 2017 inclus**, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil. Il est fixé un **quota maximal de 30kg par jour** de pêche et par pêcheur. Le tri des coques doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

La pêche à pied **des palourdes** sur le gisement de **Goas Treiz est autorisée jusqu'au 30 septembre 2017 inclus**, tous les jours de la semaine, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : Fiche de pêche mensuelle

Les pêcheurs sont tenus de renseigner les fiches de déclaration de pêche mensuelles et de les retourner tous les mois au Service des Affaires Maritimes de Paimpol - rue du Docteur Montjarret - B.P 39 - 22500 PAIMPOL CEDEX 1 et au CDPMEM 22.

Article 3 : Disposition diverses

La présente décision abroge et remplace la décision 071-2017 du 04 avril 2017.

Le Président du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de Commission Pêche à pied
Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES